

DECISION DCC 07-096

Date : 21 Août 2007
Requérant : Anselme Romuald YAMONGBE

Contrôle de conformité
Actes judiciaires
Détention
Conformité
Abus de confiance
Ordonnance de prorogation de mandat de dépôt

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 juin 2007 enregistrée à son Secrétariat le 21 juin 2007 sous le numéro 1657/098/REC, par laquelle Monsieur Anselme Romuald YAMONGBE porte plainte contre le Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Ouidah, Monsieur Florentin GBODOU, pour détention arbitraire ;

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...le 05 avril 2006 j'ai été placé sous mandat de dépôt par le Juge du deuxième cabinet d'Instruction près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et écroué à la maison d'arrêt de Cotonou ...

J'en étais là, attendant l'aboutissement de la procédure, quand le Juge d'Instruction près le Tribunal de Première Instance de Ouidah en la personne de GBODOU Florentin, sur transport judiciaire, me décerna un nouveau mandat de dépôt ... pour abus de confiance, sans savoir à ce jour la source de cette manifestation car n'ayant pas été écouté sur procès-verbal d'enquête préliminaire.

Je suis ainsi poursuivi et le code de procédure pénale du Bénin fait obligation aux Magistrats instructeurs de proroger la détention de l'inculpé préventivement détenu tous les six mois...

Je constate que j'ai été mis sous mandat de dépôt par le Juge d'Instruction de Ouidah, le 17 novembre 2006, et que la durée de validité de ce mandat venait à terme le 17 mai 2007 à 24h.

Pour que ma détention continue d'être légale le 17 mai 2007, le Juge d'Instruction aurait dû me notifier une ordonnance portant prorogation de ma détention faisant ainsi courir un nouveau délai à compter du 17 mai 2007 à 00h.

Or, tel n'a pas été le cas, malgré mes correspondances adressées au Juge d'Instruction de Ouidah et qui sont restées sans suite ...

Je rappelle ... qu'après six (06) mois de détention préventive, je ne suis pas encore instruit dans ce dossier ...

J'estime de droit que ma détention à la maison d'arrêt ... est désormais arbitraire » ; qu'il demande en conséquence à la Cour d'examiner sa requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « ... *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Ouidah écrit : « ... suivant réquisitoire introductif en date à Ouidah du 18 octobre 2006, mandat d'arrêt a été requis par le Procureur de la République de Ouidah contre Romuald YAMONGBE et 07 autres, tous membres de la coordination nationale de la Coopérative Communale d'Intermédiation (CCIF) pour abus de confiance commis au préjudice de la Coopérative Communale d'Intermédiation de Ouidah (CCIF-Ouidah). Romuald YAMONGBE étant détenu à la prison civile de Cotonou pour autre cause, nous l'y avons interrogé pour la première fois le 17/11/06. A l'issue de cet interrogatoire, un mandat de dépôt a été décerné contre lui.

Suivant correspondances des 31/01/07 et 09 mars 2007, enregistrées en notre cabinet respectivement les 19/02 et 03/04/ 2007 sous les numéros 062 et 147, Romuald YAMONGBE a successivement sollicité sa mise en liberté provisoire.

Par ordonnances en date à Ouidah, des 21/02 et 04/04/2007, ces demandes ont été rejetées et notifiées à l'intéressé les 26/02 et 17/04/07 sous les numéros 116 puis 216/JIO-CAB-07.

Concernant le second volet de votre correspondance, qu'il me soit permis de dire que contrairement aux allégations de Romuald YAMONGBE, le mandat de dépôt du 17/11/06 qui devrait expirer le 16/05/07 à minuit, a été prorogé le 15/05/07. Toutefois, du fait des grèves du personnel non magistrat, la formalité de notification de l'ordonnance de prorogation qui, au sens de l'article 161 du Code de Procédure Pénale, incombe au greffier du cabinet, n'a pu être satisfaite. Aussi voudrais-je préciser que de la date de sa dernière demande de mise en liberté à celle de ce jour, nous n'avons plus reçu de correspondance de la part de Romuald YAMONGBE. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Anselme Romuald YAMONGBE, poursuivi pour abus de confiance, a été mis sous mandat de dépôt le 17 novembre 2006 ; que ce mandat a été prorogé d'une durée de 6 mois à compter du 17 mai 2007 par ordonnance du 15 mai 2007 ; qu'il en résulte que sa détention à partir du 17 mai 2007 n'est pas arbitraire, la notification tardive d'une ordonnance de prorogation de mandat de dépôt n'ayant pas d'effet sur la validité de ladite ordonnance ;

D E C I D E :

Article 1er.- La détention de Monsieur Anselme Romuald YAMONGBE n'est pas arbitraire.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Anselme Romuald YAMONGBE, au Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Ouidah, Monsieur Florentin GBODOU, au Président du Tribunal de Première Instance de Ouidah et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un août deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre

	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-